



# **Synthèse des résultats de la consultation**

sur le rapport et l'avant-projet

**concernant l'initiative parlementaire 09.430 « Octroi à la victime de droits importants en matière d'information »**

Berne, avril 2013

## Contenu

<b>I.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>II.</b>	<b>Vue d'ensemble des résultats de la consultation.....</b>	<b>7</b>
1.	Objectif de l'avant-projet.....	7
2.	Appréciation générale.....	8
3.	Les réserves principales.....	8
3.1.	Droit pénal applicable aux adultes.....	8
3.2.	Droit pénal des mineurs.....	9
<b>III.</b>	<b>Appréciation détaillée des dispositions.....</b>	<b>9</b>
1.	Droit pénal des adultes: art. 92a AP-CP.....	9
1.1.	Alinéas 1 et 2.....	9
1.1.1	Le cercle des ayants droit à l'information.....	9
1.1.2	La demande.....	10
1.2.	Alinéa 1, lettre a.....	10
1.3.	Alinéa 2.....	11
1.4.	Alinéa 3.....	11
1.5.	Alinéa 4.....	11
1.5.1	La pesée des intérêts.....	11
1.5.2	La révocation de la décision.....	12
1.6.	Alinéa 5.....	12
1.6.1	L'information automatique de la victime par les autorités.....	12
1.6.2	L'autorité chargée de donner l'information, le moment où l'information a lieu.....	12
1.6.3	La procédure contradictoire.....	13
1.6.4	La confidentialité.....	13
2.	Droit pénal des mineurs: art. 1, al. 2, let. i <sup>bis</sup> , AP-DPMin.....	13
3.	Procédure pénale militaire: art. 56, al. 2, AP-PPM.....	14
4.	Droit transitoire.....	14
5.	Propositions additionnelles.....	14
5.1.	Confidentialité des adresses.....	14
5.2.	Dans le code pénal.....	14
5.3.	Dans le code de procédure pénale.....	15
5.4.	Dans la procédure pénale militaire.....	15
6.	Autres remarques.....	15

## Liste des participants à la consultation et abréviations

### CANTONS

Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Regierungsrat Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Landammann und Standeskommission Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Regierungsrat Kt. Bern	BE
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève	GE
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierung Kt. Graubünden	GR
Gouvernement de la République et Canton du Jura	JU
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	NE
Landammann und Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierung Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e del Cantone Ticino	TI
Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Regierungsrat Kt. Zug	ZG
Regierungsrat Kanton Zürich	ZH

### PARTIS POLITIQUES

<b>Christlichdemokratische Volkspartei CVP</b>	PDC
Parti démocrate-chrétien PDC	
Partito popolare democratico PPD	
<b>EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz</b>	PEV
PEV Parti évangélique suisse	
PEV Partito evangelico svizzero	

**FDP. Die Liberalen** PLR  
PLR. Les libéraux-radicaux  
PLR. I Liberali

**Grüne Partei der Schweiz** Les Verts  
Les Verts Parti écologiste suisse  
I Verdi Partito ecologista svizzero

**SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz** PS  
PS Parti socialiste suisse  
PS Partito socialista svizzero

**SVP Schweizerische Volkspartei** UDC  
UDC Union démocratique du centre  
UDC Unione Democratica di Centro

## **ORGANISATIONS FAÏTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE**

**Schweizerischer Gemeindeverband** ACS  
Association des communes suisses  
Associazione+dei Comuni Svizzeri

**Schweizerischer Städteverband** UVS  
Union des villes suisses  
Unione delle città svizzere

## **ORGANISATIONS FAÏTIÈRES DE L'ECONOMIE**

**Economiesuisse** *(a renoncé à prendre position)*  
Verband der Schweizer Unternehmen  
Fédération des entreprises suisses  
Federazione delle imprese svizzere

**Schweizerischer Gewerbeverband** *(a renoncé à prendre position)*  
Union suisse des arts et métiers  
Unione svizzera delle arti e mestieri

**Schweizerischer Arbeitgeberverband** *(a renoncé à prendre position)*  
Union patronale suisse  
Unione svizzera degli imprenditori

**Schweizerischer Gewerkschaftsbund** USS  
Union syndicale suisse (USS)  
Unione sindacale svizzera (USS)

## MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION

### **Bundesanwaltschaft**

*(a renoncé à prendre position)*

Ministère public de la Confédération  
Ministero pubblico della Confederazione

## AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS, PARTICULIERS

### **Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz**

JDS

Juristes démocrates de Suisse  
Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri

### **Centre patronal**

CP

### **Chambre vaudoise des arts et métiers**

CVAM

### **Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren**

*(a renoncé à prendre position)*

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police  
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

### **Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz**

*(a renoncé à prendre position)*

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse  
Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della Svizzera

### **Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz (KSBS)**

CAPS

Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS)  
Conferenza della autorità inquirenti svizzere (CAIS)

### **Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter** *(a renoncé à prendre position)*

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire  
Associazione svizzera dei magistrati

### **Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ)**

SSDPM

Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM)  
Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)

### **Schweizerisches Polizei-Institut**

*(a renoncé à prendre position)*

Institut suisse de police  
Istituto svizzero di polizia

### **Universität Basel**

UNIBS

### **Université de Genève**

UNIGE

### **Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren**

CDAS

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales  
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

### **Konferenz der kantonalen Interventionsstellen, Interventionsprojekte sowie Fachstellen gegen häusliche Gewalt der deutschen Schweiz**

KIFS

**Commission concordataire latine**

CCL

**Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen**

FSP

Fédération suisse des psychologues

Federazione Svizzera delle Psicologhe et degli Psicologi

## I. Introduction

Le 30 avril 2009, Mme Susanne Leutenegger Oberholzer, conseillère nationale, a déposé une initiative parlementaire demandant que la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>1</sup> soit complétée de manière à ce que la victime se voie accorder des droits dans la procédure pénale et qu'elle soit informée par les autorités au sujet de l'exécution de la peine par l'auteur de l'infraction et de décisions essentielles concernant la détention de ce dernier. A l'appui de cette demande, elle exposait que, comme le montre la pratique, la protection des victimes doit s'étendre au-delà de la conclusion de la procédure pénale et que la menace qui plane sur la victime perdure dans beaucoup de cas durant l'exécution de la peine. Elle soulignait en outre l'importance de la composante psychologique : les victimes qui ont subi des violences doivent être informées du moment où elles risquent, le cas échéant, de se retrouver nez à nez avec l'auteur de l'infraction.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a décidé de donner suite à l'initiative le 9 octobre 2009. Le 22 novembre 2010, son homologue au Conseil des Etats (CAJ-E) a confirmé cette décision. La CAJ-N a approuvé un avant-projet et un rapport lors de sa séance du 31 août 2012 et décidé de demander la prolongation du délai de traitement de l'objet, qui devait expirer lors de la session d'hiver 2012. Le 28 septembre 2012, la chambre basse a reporté le délai de réalisation de l'initiative parlementaire à la session d'hiver 2014<sup>2</sup>.

Le rapport<sup>3</sup> et l'avant-projet<sup>4</sup> de loi fédérale sur le droit de la victime à être informée (modification du code pénal<sup>5</sup>, du droit pénal des mineurs<sup>6</sup> et de la procédure pénale militaire<sup>7</sup>) ont été mis en consultation du 3 octobre 2012 au 15 janvier 2013. Il y a eu 54 réponses. Huit organismes consultés ont expressément renoncé à prendre position. Quatre organisations<sup>8</sup> ont envoyé spontanément un avis.

## II. Vue d'ensemble des résultats de la consultation

### 1. Objectif de l'avant-projet

Le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)<sup>9</sup> règle en son art. 214, al. 4, CPP le droit à l'information de la victime au cours de la procédure pénale. Il lui octroie, à moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée, le droit d'être informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de la libération de ce dernier de cette mesure de contrainte et de son évasion. Par contre, il n'existe pas de réglementation au niveau national donnant à la victime le droit d'obtenir ces informations pendant que le condamné purge sa peine ou sa mesure, après la clôture définitive de la procédure pénale. L'initiative parlementaire vise à combler cette lacune. Les droits d'information qu'elle veut instaurer portent sur toutes les décisions relevant de l'exécution à la suite desquelles la victime risque de rencontrer l'auteur de l'infraction (mis en liberté, au moins en partie, ou travaillant à l'extérieur de l'établissement, par ex.). Le but est de

---

<sup>1</sup> RS 312.5

<sup>2</sup> BO 2012 N 1783

<sup>3</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2256/Droit-de-la-victime-a-etre-informee\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2256/Droit-de-la-victime-a-etre-informee_Rapport-expl_fr.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2256/Droit-de-la-victime-a-etre-informee\\_Projet\\_fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2256/Droit-de-la-victime-a-etre-informee_Projet_fr.pdf)

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>6</sup> RS 311.1

<sup>7</sup> RS 322.1

<sup>8</sup> CVAM, KIFS, CCL, FSP.

<sup>9</sup> RS 312.0

renforcer le sentiment de sécurité de la victime, qui pourra prendre des décisions, par exemple en matière de logement ou de lieu de travail, lui permettant d'éviter l'ancien délinquant.

La CAJ-N a proposé d'insérer dans le CP un nouvel art. 92a qui règle le droit de la victime à être informée durant l'exécution de la peine ou de la mesure. Ce droit est limité aux peines et mesures entraînant une privation de liberté. Alors que l'initiative parlementaire proposait d'intégrer cette règle dans la LAVI, la commission propose de l'inscrire dans le CP, le DPMIn et la PPM. Les bénéficiaires du droit sont les personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle (victimes au sens de l'art. 1, al. 1, LAVI). Si la victime est décédée du fait de l'infraction, les proches ont droit aux informations visées. L'avant-projet ne prévoit pas une information d'office, mais sur demande, car cela serait incompatible avec le droit du condamné à l'autodétermination en matière d'information et à son droit d'être entendu. Le condamné doit pouvoir se prononcer sur la demande de la victime. La communication de l'information doit faire l'objet d'une décision formelle susceptible du recours ordinaire. Les intérêts de la victime et ceux du condamné doivent être mis en balance.

La victime sera informée de son droit. Si les informations lui sont communiquées, elle sera tenue à la confidentialité. Il s'agit en effet de données sensibles qui ne doivent pas être accessibles à tout un chacun.

Le droit de la victime à être informée après la procédure pénale vaudra aussi en procédure pénale militaire et en droit pénal des mineurs.

L'avant-projet comble une lacune de la PPM. Il prévoit d'y régler le droit à être informé durant la procédure pénale, comme à l'art. 214, al. 4, CPP.

## 2. Appréciation générale

L'avant-projet est **approuvé sans réserve** par **6** participants à la consultation<sup>10</sup>. **33 l'approuvent fondamentalement** mais proposent des corrections: 22 cantons<sup>11</sup>, 4 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale<sup>12</sup>, l'association faïtière des villes<sup>13</sup>, une organisation faïtière de l'économie<sup>14</sup> et 5 autres organisations<sup>15</sup>.

Il est **rejeté** ou critiqué par **7** participants : 2 cantons<sup>16</sup> et 5 organisations<sup>17</sup>. A l'exception d'UNIGE, ils ont fait des remarques complémentaires pour le cas où le projet serait adopté.

## 3. Les réserves principales

### 3.1. Droit pénal applicable aux adultes

Quelques participants<sup>18</sup> mettent en doute la nécessité de légiférer. Un petit nombre d'entre eux<sup>19</sup> demande que l'on fasse une étude pour analyser si les dispositions proposées sont nécessaires, en se fondant sur les statistiques du recours au droit à l'information dans les

---

<sup>10</sup> TI, UR, PEV, PS, ACS, CDAS.

<sup>11</sup> AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, VD, VS, ZG, ZH.

<sup>12</sup> PDC, PLR, Les Verts, UDC.

<sup>13</sup> UVS.

<sup>14</sup> USS.

<sup>15</sup> JDS, KIFS, CAPS, SSDPM, FSP.

<sup>16</sup> JU, SG.

<sup>17</sup> CP, CCL, CVAM, UNIBS, UNIGE.

<sup>18</sup> AR, SG, VD, CCL, CP, CVAM, UNIBS.

<sup>19</sup> CP, CVAM, UNIBS.

cantons.

Un cinquième environ de ceux qui se sont exprimés<sup>20</sup> critiquent l'idée de placer la disposition dans le CP ; ils souhaitent qu'elle soit intégrée dans le CPP<sup>21</sup> ou dans la LAVI<sup>22</sup>. Autre sujet de critique : le cercle des ayants droit, certains demandant qu'il soit étendu<sup>23</sup>, d'autres qu'il soit restreint<sup>24</sup>. Le contenu du droit à être informé fait aussi l'objet de vœux de modification. Quelques participants jugeraient utile de l'étendre aux décisions liées à l'exécution antérieures au dépôt de la demande<sup>25</sup>.

Le point le plus critiqué a été la procédure. Ils sont nombreux à craindre<sup>26</sup> que la recherche d'adresse et la procédure contradictoire ne créent une charge supplémentaire considérable et à demander une simplification de la procédure. Certains<sup>27</sup> mettent en question le moment où la victime doit être informée de ses droits et l'autorité chargée de le faire.

### **3.2. Droit pénal des mineurs**

Certains participants à la consultation<sup>28</sup> doutent de la pertinence du renvoi au droit pénal des adultes (CP), souhaitant une réglementation spécifique dans le DPMIn ou dans la procédure pénale des mineurs du 20 mars 2009 (PPMin)<sup>29</sup>. Pour quelques-uns d'entre eux, il faut que le droit à être informé soit limité aux cas où le mineur subit une privation de liberté qualifiée (art. 15, al. 2 ou 3, ou art. 25, al. 2, DPMIn)<sup>30</sup> ou à ceux où la victime continue d'être en danger pendant la procédure d'exécution<sup>31</sup>.

## **III. Appréciation détaillée des dispositions**

### **1. Droit pénal des adultes: art. 92a AP-CP**

#### **1.1. Alinéas 1 et 2**

##### **1.1.1 Le cercle des ayants droit à l'information**

Quelques participants<sup>32</sup> se sont exprimés positivement sur le fait que l'on se réfère, par la notion de victime, à la définition de la LAVI et non à la qualité de partie plaignante dans la procédure. Plusieurs<sup>33</sup> souhaitent voir étendre le cercle des ayants droit et ont fait les propositions suivantes :

Définition plus large du cercle des ayants droit:

- toutes les personnes visées à l'art. 1 LAVI (la victime, son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes unies à elle par des liens analogues)<sup>34</sup>,

---

<sup>20</sup> AR, BL, JU, GE, NE, SH, SO, VD, ZG, UDC, CCL, JDS; OW et SZ seulement en rapport avec l'art. 92a, al. 5, AP-CP.

<sup>21</sup> BL, JU, NE, SH, SO, ZG, UDC, JDS; OW et SZ pour l'art. 92a, al. 5, AP-CP.

<sup>22</sup> AR, GE, JU, SO, VD, CCL.

<sup>23</sup> AG, AR, BE, GR, SG, PDC, PLR.

<sup>24</sup> ZG: aussi restreint que possible ; UNIBS, CVAM, CP, FSP: information uniquement sur les décisions les plus importantes et seulement en cas de danger.

<sup>25</sup> BE, FR, GE, SO, VS, CCL.

<sup>26</sup> AR, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SG, SZ, TG, VD, ZH, CAPS, CCL.

<sup>27</sup> BL, BS, NE, NW, OW, GR, SG, SO, SZ, ZH, Les Verts, PDC, UDC, JDS.

<sup>28</sup> AG, BS, GE, LU, TG, VD, ZH, PDC, SSDPM, JDS.

<sup>29</sup> RS 312.1

<sup>30</sup> BS, LU, ZH, SSDPM.

<sup>31</sup> AG.

<sup>32</sup> AG, GR, CDAS, UVS, FSP.

<sup>33</sup> AG, AR, BE, GR, SG, PDC, PLR.

<sup>34</sup> AG, PDC.

- toutes les personnes concernées ou toutes les personnes lésées au sens de l'art. 115, al. 1, CPP<sup>35</sup>.

En plus des victimes au sens de l'art. 1, al. 1, LAVI, octroi du droit d'être informé:

- à tous les proches dans le cas où la victime est décédée, que sa mort soit ou non une conséquence de l'infraction<sup>36</sup>,
- à tous les proches, dans les cas où l'infraction était grave<sup>37</sup>,
- aux tiers ayant un intérêt digne de protection<sup>38</sup>.

D'autres<sup>39</sup> estiment qu'une interprétation restrictive du terme de « proches » est logique et souhaitable, car il s'agit d'informations hautement sensibles. Deux participants<sup>40</sup>, qui demandent que les proches ne soient informés qu'exceptionnellement, vont dans le même sens. UNIBS voudrait limiter le droit à être informé aux cas où le condamné est libéré conditionnellement mais s'est vu imposer des règles de conduite au sens de l'art. 87, al. 2, CP (par ex. une interdiction de contact ou une interdiction d'approcher la victime)<sup>41</sup>. Selon elle, le droit à être informé ne devrait être octroyé que s'il en va de la sécurité des victimes potentielles et que le condamné représente une menace.

Pour GE, il serait bon d'analyser au cas par cas la notion de « proche ». Deux autres participants<sup>42</sup> proposent que les anciens partenaires de vie de la victime soient toujours considérés comme des proches.

### 1.1.2 La demande

Les avis sont partagés quant au bien-fondé d'une demande écrite. Quelques participants à la consultation approuvent cette exigence<sup>43</sup>. La CCL estime contradictoire que le droit à l'information soit automatique pendant la procédure, alors que la culpabilité du prévenu n'est pas encore établie, mais qu'il faille déposer une demande une fois la condamnation entrée en force. Plusieurs<sup>44</sup> ne veulent pas que la demande soit soumise à des conditions trop strictes, et veulent autoriser une demande orale ou une simple déclaration inscrite au procès-verbal. D'autres encore<sup>45</sup> veulent un formulaire remis par les autorités aux ayants droit. Ils ne sont que deux<sup>46</sup> à exiger que la demande soit motivée.

Des avis contraires ont été exprimés quant à la possibilité de déposer une demande en tout temps et à l'absence de délai<sup>47</sup>.

## 1.2. Alinéa 1, lettre a

Les avis exprimés sont fondamentalement favorables à la limitation du contenu de

<sup>35</sup> SG, y compris les proches ayant un intérêt propre.

<sup>36</sup> BE.

<sup>37</sup> AR.

<sup>38</sup> GR.

<sup>39</sup> BE, JU, PDC, FSP.

<sup>40</sup> CVAM, CP.

<sup>41</sup> UNIBS voudrait que le droit d'être informé soit limité à des informations sur les personnes visées à l'art. 87, al. 2, CP.

<sup>42</sup> BE, PDC.

<sup>43</sup> BS, PLR, UDC (sous réserve du reste de la procédure), UVS, JDS.

<sup>44</sup> AI, GE, JDS.

<sup>45</sup> SZ, USS.

<sup>46</sup> GE, JDS.

<sup>47</sup> Avis positif: UVS, SO; ce dernier propose même que le droit à l'information soit prolongé au-delà de la libération du condamné dans certains cas.

Avis négatif: NE, VD.

l'information. Selon plusieurs d'entre eux<sup>48</sup>, il ne faut pas créer un droit général à l'information, seules les décisions les plus importantes étant d'un intérêt quelconque pour la victime. Deux réponses suggèrent des restrictions supplémentaires<sup>49</sup>. N'intéressent pas la victime ni ses proches, selon les uns ou les autres, le lieu de l'exécution<sup>50</sup>, le transfert dans un autre établissement<sup>51</sup>, le passage de la détention anticipée à la détention définitive<sup>52</sup>, ou certains allègements de l'exécution<sup>53</sup>. Le souhait a été exprimé que l'étendue des informations soit définie au cas par cas<sup>54</sup>.

D'autres participants<sup>55</sup> jugeraient utile que le droit à être informé soit étendu aux décisions liées à l'exécution prises avant le dépôt de la demande. En conséquence, ils demandent que l'on biffe les mots « à l'avance » dans l'avant-projet.

GE voudrait qu'une personne s'étant vu refuser le droit à l'information soit informée d'une évasion du condamné (ou de son arrestation).

UNIBS craint que la victime n'ait une image faussée de l'exécution de la peine ou de la mesure si elle n'est informée que des allègements dans l'exécution et non des refus d'un allègement.

Trois participants à la consultation demandent une définition plus détaillée ou un terme plus précis pour la notion de décision liée à l'exécution ou celle d'allègement dans l'exécution<sup>56</sup>.

### 1.3. Alinéa 2

On se reportera au ch. 1.1 concernant le cercle des ayants droit.

### 1.4. Alinéa 3

La majorité de ceux qui ont réservé un bon accueil à l'avant-projet<sup>57</sup> n'ont pas fait de remarques sur l'obligation d'entendre le condamné. Quelques-uns<sup>58</sup> se félicitent cependant que le droit d'être entendu soit garanti de la sorte. Ils sont peu nombreux à s'être prononcés contre l'audition du condamné ou son inclusion dans la procédure<sup>59</sup>. GR souhaite que le condamné soit simplement informé du dépôt de la demande, comme c'est le cas aujourd'hui dans la législation cantonale.

### 1.5. Alinéa 4

#### 1.5.1 La pesée des intérêts

La pesée des intérêts de la victime et de ceux du condamné, prévue par l'avant-projet, a été

---

<sup>48</sup> VS, UDC, FSP.

<sup>49</sup> NE souhaite que l'on ne transmette pas d'informations sur le travail d'intérêt général ou sur les mesures ambulatoires. Les Verts estiment que le droit à être informé va trop loin.

<sup>50</sup> GE, VD, CCL, JDS pour la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>51</sup> CCL.

<sup>52</sup> UVS

<sup>53</sup> VD, sans plus de précisions.

<sup>54</sup> SG.

<sup>55</sup> BE, FR, GE, SO, VS, CCL.

<sup>56</sup> BE propose « *wesentliche Belange des Strafvollzugs* » ; le PDC demande que l'on choisisse un terme qui couvre à la fois les allègements dans l'exécution, l'évasion et l'arrestation ; UVS.

<sup>57</sup> AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR, GE, GL, LU, NW, OW, SH, SO, UR, VD, VS, ZG, PEV, PS, PDC, PLR, Les Verts, UDC, FSP, KIFS, CAPS, USS, CDAS, UVS, ACS, SSDPM.

<sup>58</sup> SZ, TI, JDS.

<sup>59</sup> GR veut que le condamné soit informé mais non entendu ; SG demande qu'il ne soit pas entendu du moment que la victime expose de manière vraisemblable qu'elle aura à subir des inconvénients si le condamné est informé de la demande; NE, TG, ZH.

fondamentalement bien accueillie<sup>60</sup>. Les cantons de BE et de VD demandent que le rapport précise quand, dans la mise en balance des intérêts, ceux de la victime prévalent sur le droit du condamné à la confidentialité de l'information.

Certains<sup>61</sup> demandent que les droits du condamné soient renforcés et que les intérêts en présence soient examinés à la lumière de l'art. 36 de la Constitution (Cst.)<sup>62</sup>. Le terme « exceptionnellement » doit selon eux être biffé : le droit à être informé devrait en effet être refusé non pas exceptionnellement, mais chaque fois que la pesée des intérêts est en faveur du condamné. SZ trouve par contre positif que le refus du droit à être informé soit soumis à des conditions strictes.

### **1.5.2 La révocation de la décision**

UNIBS souhaite des explications détaillées sur les conditions auxquelles la victime perd son droit à être informée. L'ACS voudrait que ce droit ne puisse être révoqué qu'à des conditions restrictives.

## **1.6. Alinéa 5**

### **1.6.1 L'information automatique de la victime par les autorités**

Un cinquième environ des participants à la consultation<sup>63</sup> proposent, pour alléger la procédure, que les victimes ne soient pas automatiquement mises au courant de leur droit à être informées. Pour eux, l'information que prodiguent actuellement les centres de consultation LAVI, les autorités et les avocats est suffisante. Certains<sup>64</sup> soulignent que nombre de victimes souhaitent être laissées en paix au terme de la procédure ; il n'est pas exclu qu'une information automatique ravive leur traumatisme. Sans compter qu'il peut être difficile, pour les autorités d'exécution, de trouver l'adresse des victimes<sup>65</sup>. A l'opposé, AG et l'USS approuvent expressément l'information active de la victime. Selon AG, c'est le seul moyen d'assurer que les victimes et leurs proches qui n'ont pas participé à la procédure pénale sont au courant des données principales relatives à l'exécution.

### **1.6.2 L'autorité chargée de donner l'information, le moment où l'information a lieu**

Ils sont aussi à peu près un cinquième à remettre en question l'autorité qui donne l'information et le moment où cette information a lieu. Ils désirent que l'information soit le fait des centres de consultation LAVI<sup>66</sup>, des autorités de poursuite pénale<sup>67</sup> ou du tribunal qui statue en dernier lieu<sup>68</sup>, ces deux derniers types de service étant en possession des adresses actuelles des victimes, contrairement aux autorités d'exécution. En outre, la victime est déjà impliquée dans la procédure pénale. Selon certains<sup>69</sup>, il faut éviter qu'une personne ne voie sa qualité de victime remise en cause dans une procédure supplémentaire dont on l'accable après la procédure pénale. D'après eux, une information anticipée devrait

---

<sup>60</sup> FR, GE, JU, SO, VS, PS, PLR, UVS, FSP.

<sup>61</sup> JU, GE, Les Verts, CP, CVAM, JDS.

<sup>62</sup> RS 101

<sup>63</sup> AR, BL, GR, JU, LU, NE, SH, ZG, CCL; en substance Les Verts, pour des motifs de protection du condamné.

<sup>64</sup> AG (concernant les mineurs), BL, GR, NW, OW, SH, SZ, ZH, UDC, JDS.

<sup>65</sup> BL, GR, LU, NE, OW, SH, SZ, ZH.

<sup>66</sup> BS, SZ.

<sup>67</sup> NE (de la « direction de la procédure »), NW, OW, GR, SG, SZ, ZH.

<sup>68</sup> BL, BS, NE (de la « direction de la procédure »), SZ, PDC, Les Verts, UDC, JDS.

<sup>69</sup> BL, GR, OW, SZ, ZH, JDS.

permettre de réduire la charge de travail pour les autorités.

SO souhaite une double information, d'abord, de manière anticipée, par les autorités de poursuite pénale qui informeraient la victime de ses droits, puis par les autorités d'exécution qui garderaient la responsabilité principale. SZ est aussi pour une information multiple : par une notice lors de la première audition, durant la procédure principale, puis par le centre de consultation LAVI.

L'UVS et la FSP jugent positif que l'information n'ait lieu qu'après la condamnation, car cela préserve la présomption d'innocence.

BE souhaite que l'on précise quelle information doit être donnée, et à quel moment. Ce canton jugerait bon que l'autorité révèle les décisions passées au moment où elle approuve la demande d'information et signale les nouvelles décisions dès qu'elles sont rendues.

### 1.6.3 La procédure contradictoire

Quelques intervenants<sup>70</sup> demandent que le droit d'être informé soit réglé dans le jugement rendu au terme de la procédure principale. ZH expose qu'il faut éviter que la victime ne se trouve une fois de plus entraînée dans une procédure où le condamné a qualité de partie alors que la procédure pénale est terminée.

Trois cantons - GR, NE, TG – voudraient une procédure informelle, sans décision sujette à recours<sup>71</sup>. A l'inverse, les JDS approuvent l'existence d'une voie de droit.

Selon NE, il conviendrait de lier l'autorité d'exécution par les décisions prises en cours de procédure pénale quant au statut des victimes. Celles-ci n'auraient alors plus la possibilité d'être reconnues en tant que telles une fois la procédure pénale échu.

### 1.6.4 La confidentialité

Quelques intervenants<sup>72</sup> font un commentaire positif sur la disposition prévoyant que l'autorité rappelle le caractère confidentiel des informations qu'elle transmet. Un petit nombre<sup>73</sup> veut garantir par une sanction pénale l'interdiction de communiquer des données sensibles ; d'autres<sup>74</sup> demandent que l'on biffe l'al. 5 de l'art. 92a AP-CP.

## 2. Droit pénal des mineurs: art. 1, al. 2, let. i<sup>bis</sup>, AP-DPMin

Plusieurs participants à la consultation se sont exprimés pour<sup>75</sup> ou contre<sup>76</sup> la disposition à inclure dans le DPMin. D'autres<sup>77</sup>, insatisfaits de la simple référence au droit pénal des adultes (CP), préféreraient une réglementation spécifique pour les mineurs, notamment parce que l'objectif du droit pénal des mineurs est tout autre et qu'il privilégie la protection et l'éducation des jeunes. L'intérêt des jeunes condamnés à la confidentialité est, relèvent-ils, d'autant plus grand. La SSDPM, qui réclame aussi une réglementation à part, souligne que les normes du CP relatives aux allègements dans l'exécution et à l'exécution ordinaire (art. 75a et 77) ne s'appliquent pas à la procédure pénale des mineurs, en vertu de l'art. 1, al. 2, DPMin. Elle relève par ailleurs que dans ce domaine, la plupart des mesures de

---

<sup>70</sup> BL, ZH, Les Verts, UDC, JDS.

<sup>71</sup> NE prône une procédure sans identification systématique de la victime, ni information obligatoire, ni audition du condamné.

<sup>72</sup> BL, BS, JU, VD, PLR, CCL, JDS.

<sup>73</sup> ZG, UNIBS.

<sup>74</sup> LU, TG.

<sup>75</sup> OW, SO, VS, PLR, USS

<sup>76</sup> TG, VD.

<sup>77</sup> AG, BS, GE, ZH, PDC, SSDPM, JDS.

protection sont ordonnées pendant la procédure pénale et que le droit de la victime à être informée ne saurait s'appliquer en ce cas.

Quelques participants proposent qu'on limite le droit à être informé dans ce domaine particulier qu'est le droit pénal des mineurs. Pour certains<sup>78</sup>, il faut le restreindre aux cas dans lesquels un placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMin) ou une privation de liberté (art. 25, al. 2, DPMin) a été prononcé. LU voudrait le circonscrire aux cas de placement au sens de l'art. 15, al. 3, DPMin et de privation de liberté au sens de l'art. 25, al. 2, DPMin. AG souhaite une restriction aux cas où la mise en danger objective de la victime subsiste pendant l'exécution de la peine ou de la mesure.

Deux opposants à l'instauration d'une règle dans le DPMin<sup>79</sup> estiment que les conditions et les mesures qui peuvent être imposées lors d'un allègement dans l'exécution suffisent pour protéger la victime. Si le jeune en question ne respecte pas ces conditions, il doit s'attendre à une réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure qui lui a été infligée.

Plusieurs participants<sup>80</sup> jugent le droit de la victime à être informée contraire au but du droit pénal des mineurs car il compromet le succès de l'exécution.

### **3. Procédure pénale militaire: art. 56, al. 2, AP-PPM**

Les avis sont positifs sur le fait de combler la lacune existante<sup>81</sup>.

### **4. Droit transitoire**

Quelques participants à la consultation demandent des dispositions transitoires, désireux de savoir dans quelle mesure le nouveau droit serait applicable à des procédures dont l'exécution est en cours<sup>82</sup>. La proposition de biffer les mots « à l'avance », que nous avons mentionnée plus haut, à propos de l'art. 92a, al. 1, let. a, AP-CP, va dans le même sens puisqu'elle permettrait de communiquer des informations sur des décisions déjà rendues.

### **5. Propositions additionnelles**

#### **5.1. Confidentialité des adresses**

Deux intervenants proposent une disposition créant l'obligation de tenir secrète l'adresse de la victime et du condamné dans le cadre de l'octroi du droit à être informé<sup>83</sup>.

#### **5.2. Dans le code pénal**

Un petit nombre de participants<sup>84</sup> sont en faveur d'un droit à être informé non seulement de l'exécution des peines mais aussi de l'assistance de probation, des règles de conduite et de l'assistance sociale dont il peut bénéficier. Ils relèvent que les victimes de violence domestique, en particulier, doivent savoir si le délinquant respecte les conditions qui lui ont été imposées.

---

<sup>78</sup> BS, ZH, SSDPM, JDS.

<sup>79</sup> AG, SSDPM.

<sup>80</sup> AG, GE, TG, VD.

<sup>81</sup> BS, JU, OW, SO, TI, VS, OA, PDC, PLR, Les Verts, JDS, USS.

<sup>82</sup> NE, JU, VD, PLR, CCL.

<sup>83</sup> GE, UVS.

<sup>84</sup> BE, GR, KIFS.

### 5.3. Dans le code de procédure pénale

Quelques participants à la consultation<sup>85</sup> considèrent comme une lacune le fait que la victime ne soit pas informée de la demande du procureur au tribunal des mesures de contrainte concernant une détention provisoire pendant la procédure pénale. Si le prévenu est laissé libre, il est relâché dès la décision de ce tribunal. Il faut donc, selon ces intervenants, informer à l'avenir la victime de la demande du procureur au tribunal des mesures de contrainte.

Dans ce contexte, certains trouveraient souhaitable de donner des informations, pendant la procédure pénale, sur le refus d'ordonner la détention provisoire ou la détention pour motifs de sûreté<sup>86</sup>, ou sur les mesures de substitution<sup>87</sup>.

### 5.4. Dans la procédure pénale militaire

Deux intervenants proposent que le refus d'ordonner la détention provisoire ou la détention pour motifs de sûreté fasse l'objet d'une obligation d'informer en procédure pénale militaire comme en procédure pénale ordinaire<sup>88</sup>.

## 6. Autres remarques

Deux avis mentionnent la relation avec la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>89</sup>. ZH part du principe que le droit de la victime à être informée prime la législation sur la protection des données. La CCL doute que la loi fédérale sur la protection des données soit véritablement applicable, car les cantons et les communes ne sont pas considérés comme des organes fédéraux au sens de l'art. 3, let. h, LPD, même s'ils exécutent une tâche de droit fédéral<sup>90</sup>.

Trois participants à la consultation<sup>91</sup> souhaitent un suivi spécial des victimes en conséquence de leur droit à être informées.

---

<sup>85</sup> GR, ZH, KIFS.

<sup>86</sup> ZH, CAPS.

<sup>87</sup> BE, GR, KIFS.

<sup>88</sup> ZH, CAPS.

<sup>89</sup> RS 235.1

<sup>90</sup> Elle estime qu'il faut adapter la note de bas de page 32 à la page 11 du rapport.

<sup>91</sup> VD, GE, FSP.